

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 15 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONTOY POIDS LOURDS
Route de Sarrebruck
57645 Ogy-Montoy-Flanville

Références : OGY-MONTOY-FLANVILLE_MONTOY-POIDS-LOURDS_2024-11-15_RAPVI_TAM_00652
Code AIOT : 0006204228

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 octobre 2024 dans l'établissement MONTOY POIDS LOURDS implanté Route de Sarrebruck 57645 Ogy-Montoy-Flanville. L'inspection a été annoncée le 11 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de l'installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTOY POIDS LOURDS
- Route de Sarrebruck 57645 Ogy-Montoy-Flanville
- Code AIOT : 0006204228
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MONTOY POIDS LOURDS située à OGY-MONTOY-FLANVILLE est autorisée et agréée pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU). Au titre des ICPE, l'activité du site est encadrée par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 77-AG/3-642 du 12 mai 1977 modifié ;
- arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-31 du 6 février 2014 portant renouvellement d'agrément VHU.

Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, l'installation relève du régime de l'enregistrement et les installations sont également régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux activités relevant de la rubrique 2712-1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande de justificatifs	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 24/04/2017	Sans objet
2	Cahier des charges lié à l'agrément	Arrêté préfectoral du 06/02/2014, cahier des charges annexé à l'agrément - 15° (partiel)	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9 (partiel)	Sans objet
4	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été constatée et a fait l'objet d'une demande de justificatif de mise en conformité (point de contrôle n°5).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 24/04/2017			
Thème(s) : Situation administrative			
Prescription contrôlée : La société MONTOY POIDS LOURDS est autorisée et agréée pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de Montoy-Flanville. Le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié les seuils de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées et a instauré le régime de l'enregistrement. Les installations de la société MONTOY POIDS LOURDS relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique suivante :			
N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité autorisée
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719: 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	E	Surface totale : 1 300 m ²
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré ne plus réaliser d'activité de démontage et dépollution de VHU depuis plus de trois ans. L'inspection a constaté lors de la visite de site, l'absence d'entreposage, d'activité de démontage et de dépollution de VHU sur l'installation. Néanmoins, les installations nécessaires à l'activité et prises en compte dans le calcul de la surface représentative pour le classement dans la rubrique 2712 sont toujours présentes et maintenues opérationnelles : les contrôles périodiques sont réalisés (cf points de contrôle n°2, 3, 4 et 5). Par ailleurs, par courriel du 18 octobre 2024, l'exploitant a fait part de son intention de réaliser de nouveau une activité de dépollution de VHU dès octobre 2024. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.			
Type de suites proposées : Sans suites			

N° 2 : Conformité au cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 06/02/2014 - cahier des charges annexé à l'agrément – 15° (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au cahier des charges
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du présent cahier des charges par un organisme accrédité [...].
Constats : L'exploitant a communiqué les deux derniers rapports relatifs aux vérifications de conformité de son installation, réalisées les 23 juin 2023 et 3 juin 2024 par la société EURO-QUALITY-SYSTEM : ces rapports ne mentionnent aucune non-conformité ou remarque sur un point à risque pouvant évoluer vers une non-conformité. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 9 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles [...]
Constats : L'exploitant a présenté le compte-rendu de la vérification des extincteurs réalisée le 09 avril 2024. Lors de la visite, il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs répartis conformément à la prescription. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Proposition de suites : Sans suites

N° 4 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 27 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection[...]
Constats : L'inspection a constaté la présence de deux débourbeurs-déshuileurs sur le site, en sortie du parking (EP1) et en sortie de l'aire de lavage. Lors de la visite l'exploitant a présenté les Bordereaux de Suivi des Déchets relatifs aux entretiens des séparateurs à hydrocarbures réalisés par la société Malézieux le 09 avril 2024 : l'ensemble des éléments attendus dans les BSD sont présents. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. [...] d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. [...]
Constats : L'exploitant a transmis préalablement à l'inspection les résultats d'analyses des rejets aqueux relatifs aux prélèvements réalisés le 12 septembre 2024. Ces analyses mettent en évidence : • une concentration en Matières en Suspension (MES) (170 mg/l) supérieure à la valeur limite de rejet au droit du séparateur EP1 ; • l'absence d'analyses des paramètres réglementaires suivants : DBO₅, DCO, étain, fer et aluminium. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis, par mail du 28 octobre 2024, les résultats de nouvelles analyses réalisées le 09 octobre 2024. L'inspection constate : • que tous les paramètres prescrits ont été analysés ; • que les concentrations respectent les valeurs limites de rejet au droit du séparateur EP1 ; • une concentration en MES (220 mg/l) supérieure à la valeur limite de rejet au droit du séparateur en sortie de l'aire de lavage, ce qui constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.
Observations : Compte tenu de l'action de l'exploitant et de la conformité à la prescription pour les prélèvements réalisés le 12 septembre 2024, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de justifier le retour à la conformité pour la VLE « concentration en MES » en sortie de l'aire de lavage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 3 mois